



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques -Police de l'Eau

Extension du Terminal Fret Eurotunnel

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, Livre II

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 juin 2013 par EUROTUNNEL -- 62231 Coquelles concernant l'extension du Terminal Frêt Eurotunnel ;

VU la décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réorganisation du terminal Eurotunnel de Coquelles en date du 29 avril 2013

VU les avis émis lors de la conférence administrative suivant demande d'autorisation;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de Coquelles, Coulogne, Calais, Fréthun et Peuplingues du 18 novembre 2013 au 18 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2014;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Unité Police de l'Eau Littorale) en date du 3 février 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 3 mars 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de l'extension de la zone de frêt d'Eurotunnel répond à une volonté d'Eurotunnel de développer son activité.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la société EUROTUNNEL 62231 Coquelles, pour l'extension du Terminal Frêt Eurotunnel sur le territoire des communes de Coquelles, Coulogne, Calais, Fréthun et Peuplingues.

Ces travaux comprendront des modifications des ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques concernées | Nature de la Rubrique | Caractéristiques du Projet | Régime applicable au Projet |
|----------------------|--|---|-----------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1>De 1 à 20 ha : déclaration | Surface complémentaire imperméabilisée est de 4,5 ha | Déclaration |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non: 1>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mains inférieure à 3ha : Déclaration | Le bassin nouvellement créé est de 0,61 ha | Déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1>Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation | Le projet implique la création d'une plateforme sur une zone humide de 6,6 hectares | Autorisation |

ARTICLE 2 : Les travaux prévus

2-1 Rejets eaux usées

La destruction de l'ancienne cuisine centrale entraînera la création de deux ensembles modulaires de service sanitaires préfabriqués, les eaux usées seront transférées vers la station d'épuration présente sur le site.

2-2 Rejets eaux pluviales

Aspect quantitatif

-Les ouvrages hydrauliques présents sur site pourront supporter un événement avec période de retour de 120 ans, au-delà la gestion hydraulique devra permettre une absence d'impact sur les infrastructures bâties et un impact limité sur la zone humide.

-Une partie des eaux de la nouvelle imperméabilisation sera drainée vers le bassin 3 existant plutôt que vers le bassin 2.

- Un bassin de décantation de 2400 m³ sera créé sur l'exutoire de l'extension du terminal avant de rejoindre le bassin 3 existant.

-Les eaux seront acheminées par le biais des Fossés 1 et 2 existants au niveau du délaissé de la Boucle Est, l'eau passera ensuite par l'exutoire B et le passage sous voie existant avant de rejoindre le canal 3 existant et le bassin 3 d'un volume de 85 000 m³.

-Le rejet vers le canal des Pierrettes devra respecter le débit de 800 l/s.

Aspect qualitatif

-Pour traiter le Cadmium, la présence de fossés et bassins de tamponnement permettront un abattement de la pollution.

-Pour traiter les hydrocarbures, deux séparateurs hydrocarbures de 400 l/s chacun avant rejet vers le canal des Pierrettes ont été mis en place.

-L'infiltration même partielle est proscrite sur site. Les fossés directement liés au projet sont étanches.

-Eurotunnel procédera à une analyse mensuelle durant la phase travaux, puis reprendra le suivi bi-annuel en se fondant sur les critères normatifs prévus dans l'arrêté Préfectoral du 06/11/2006 pour le rejet au niveau du Canal des Pierrettes.

3-2 Remblais de zone humide

Une plate-forme d'une surface de 65 895 m² sera créée, les remblais nécessaires se feront en zone humide. Des mesures d'accompagnement viennent compléter les mesures prévues initialement dans le règlement de la ZAC.

ARTICLE 3 : Mesures d'accompagnement

3-1 Mesures concernant la Flore

Mesures Initialement prévues dans le règlement de la ZAC de 1989

Création d'un espace naturel paysager d'intérêt écologique, le parc du point du jour qui se prolonge par un marais où l'on trouve eau libre, roselières, prairies humides et alignements de saules caractéristiques.

Création d'un bassin d'orage dont la fonction principale est la gestion des eaux pluviales mais où ont été réalisés des aménagements écologiques sur un tiers du bassin.

Création de deux espaces naturels humides de part et d'autre de l'échangeur de Fort Nieulay, installation d'une végétation de marais spontanée et autochtone en périphérie d'un petit plan d'eau.

La gestion extensive répond à un objectif écologique permettant l'expression de la biodiversité : suivi et évaluation d'un plan de gestion, absence de produits phytosanitaires et d'engrais, fauche tardive des prairies avec exportation des produits de coupe, préservation de la flore et de la faune

Mesures complémentaires

-Trois zones de pâturage extensif d'une surface totale de 3 ha minimum seront mises en place pour permettre une diversification de la flore en bordure du bassin du point du jour et dans le délaissé de la Boucle Est conformément à la cartographie figurant au dossier de demande de d'autorisation.

L'implantation devra être faite en zone non humide, de type prairie à végétation rase, la mise en œuvre effective de la zone de pâturage devra être réalisée pour juin 2015 au plus tard.

-les espèces végétales exotiques envahissantes feront l'objet d'une surveillance pour maîtriser leur extension et éviter leur dissémination .

-Un faucardage des espaces naturels et du bassin du point du jour sera organisé. Le programme de fauche en rotation concernera les espaces naturels n°2 et n°3 de l'échangeur du Fort Nieulay ainsi qu'au sud du bassin du point du jour sur les zones accessibles.

Les objectifs principaux seront le maintien des zones refuges qui ont tendance à se fermer (envahissement par les ronces et les aubépines), la lutte contre les espèces invasives (Renouée du japon), le maintien de l'aspect prairial des zones en bordure de l'étang des jardins ordonnés et la pérennisation des lieux de nidification du Vanneau Huppé sur le site.

Fauche et faucardage doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des espèces concernées.

Les modalités de fauche pourront viser à la fois des végétations rases (nidification du Vanneau huppé) et des végétations hautes (roselières, bas-marais)

-Des linéaires de haies le long de l'autoroute A16 (Côté Sud de l'autoroute) dans les espaces nature des zones 2 et 3 seront plantées.

3-2 Mesures concernant la Faune

-La recréation d'un réseau de 17 mares à un rythme de 3 mares par an dans le délaissé de la boucle Est afin de recréer de la biodiversité sera assurée par Eurotunnel.

-Eurotunnel assurera la pose de pièges à Rats musqués de type casier pour recréer de la biodiversité et protéger notamment les sites de ponte des grenouilles vertes ou rousses.

3-3 Mesures de suivi, d'accompagnement et d'entretien

-Un plan de gestion écologique conservatoire sera mis en place en collaboration avec une ou plusieurs structures naturalistes expertes en écologie, ce plan de gestion de 5 ans définira les modalités de gestion écologique détaillées et fixera les modalités de suivi et d'évaluation des mesures d'accompagnement y compris celles prévues initialement dans le règlement de la ZAC.

Le plan de gestion concernera également le maintien et le développement des liens fonctionnels et des corridors entre les différentes mesures, notamment avec le réseau de mares.

-Ce plan de gestion sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

- Le plan de gestion sera évalué et révisé tous les 5 ans. À chaque révision, le plan de gestion révisé sera transmis au service de police de l'eau.

- Eurotunnel assurera la préservation des habitats, espèces protégées présents dans le périmètre sous sa responsabilité, et des espaces faisant l'objet de mesures compensatoires ou d'accompagnement à vocation écologique. Le choix de la structure naturaliste qui entrera dans le partenariat sera entièrement de la responsabilité de la société Eurotunnel.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier sera fixée et délimitée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

- Fournir à la DDTM du Pas-de-Calais et notamment à l'Unité de Police des Eaux Littorales, un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Pour limiter l'envoi de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.

- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).

De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.

- Les déchets et excédents de toute nature seront stockés sur des aires de collecte spécifiques et exportés avant la fin du chantier.

-Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible. La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas de Calais-unité PEL).

Il devra comporter au minimum :

- *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- *Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
- *Les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société Eurotunnel adressera au Guichet unique de la DDTM 62 du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la DDTM le 17/06/2013 sous le n°62-2013-00131.

ARTICLE 6 : Entretien du site en phase d'exploitation

6-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

-Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas de Calais- Unité Police de l'eau Littorale) à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

-En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

6-2 Entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales :

- Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés et bassins) subiront un contrôle qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvial important.
- L'enlèvement des flottants se fera régulièrement.
- Le curage des fossés sera réalisé 1 à 2 fois par an selon l'envasement de l'aménagement.
- Le curage des bassins sera réalisé tous les dix ans conformément à l'arrêté du 06 novembre 2006.
- Le nettoyage des déboueurs/deshuileurs, séparateurs hydrocarbures sera réalisé 1 fois par an conformément à l'arrêté du 06 novembre 2006.

ARTICLE 7 : L' Autorisation

7-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

7-2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 8 : Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Lien avec la réglementation afférente aux espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Les travaux concernés par le présent arrêté et impactant des espèces protégées ne peuvent être autorisés que conformément à l'issue de la procédure de dérogation aux statuts de protection de ces espèces protégées.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de COQUELLES, CALAIS, COULOGNE, FRETHUN ET PEUPLINGUES pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 11 : Voies de recours et droits des tiers

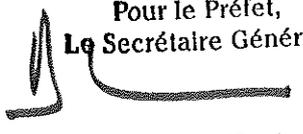
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE dans les conditions prévues à l'article R514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Coquelles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la société EUROTUNNEL

Arras, le 10 avril 2014.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de Calais,
Mairie de Coquelles,
Mairie de Coulogne,
Mairie de Calais,
Mairie de Fréthun
Mairie de Peuplingues
Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (GUPE et PEL),
Service départemental de l'ONEMA
CLE du SAGE du Delta de l'Aa